

Gouvernement du Québec

### **Décret 289-2006, 5 avril 2006**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Montréal (Québec), les 11 et 12 avril 2006

ATTENDU QU'une Réunion du Conseil de la fédération aura lieu à Montréal (Québec), les 11 et 12 avril 2006 ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Montréal (Québec), les 11 et 12 avril 2006 ;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de :

— monsieur Benoît Pelletier, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

— monsieur Hugo D'Amours, attaché de presse, cabinet du premier ministre ;

— monsieur Philippe Dubuisson, directeur aux politiques, cabinet du premier ministre ;

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, cabinet du premier ministre ;

— monsieur Camille Horth, secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

— monsieur Yves Castonguay, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46116

Gouvernement du Québec

### **Décret 290-2006, 5 avril 2006**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de prolongation de l'Entente sur l'établissement et le maintien d'un corps de police entre les Cris d'Oujé-Bougoumou et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 18 de la Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives (2005, c. 44), confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris d'Oujé-Bougoumou ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 1330-2003 du 10 décembre 2003 et signée en mars 2004, les modalités concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police et l'établissement de normes applicables à l'embauche de policiers à Oujé-Bougoumou pour une période de deux ans s'étalant du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 264-2005 du 30 mars 2005, cette entente a été prolongée, avec modifications, jusqu'au 31 mars 2006 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris d'Oujé-Bougoumou s'entendent pour que cette entente soit de nouveau renouvelée pour une période additionnelle d'un an, soit jusqu'au 31 mars 2007 ;